

L'expression et la participation du citoyen accompagné peuvent-elles se faire en solidarité aux professionnels ?

FICHE DE SAISINE N°2

Une équipe de professionnels s'interroge sur :

- durant le débrayage l'exercice du professionnel est suspendu, quelle est la place, le rôle de la personne auprès de la personne accompagnée dans ce temps-là ?
- le droit d'expression ne s'applique-t-il pas lorsque les professionnels sont impliqués ? Quel est le libre arbitre des personnes accompagnées ?

Contexte de la situation

Un mouvement de grève des professionnels a lieu devant un établissement. Des journalistes de la presse et journal télévisé sont présents.

Deux résidents arrivent sur le lieu du rassemblement avec chacun une pancarte. Ils expliquent aux professionnels présents au lieu du rassemblement qu'ils viennent soutenir les professionnels et qu'il s'agit d'un choix personnel.

Les résidents sont photographiés et filmés comme les personnes présentes. Ils apparaissent dans l'article de presse et le reportage télévisé.

Un cadre de direction interroge les professionnels : les personnes sont-elles instrumentalisées par un ou des professionnels ?



Réflexions du comité

Instrumentaliser, qu'est-ce que c'est ?

La saisine du comité sur cette question de la solidarité a été suscitée par l'interrogation d'une direction d'établissement : les résidents du foyer ont-ils été instrumentalisés par un ou des professionnels, lorsqu'ils se joignent à une manifestation de professionnels grévistes ? La question de l'instrumentalisation fait naître l'idée qu'il y aurait dans cette situation une faute, faute qu'il est difficile de qualifier au premier abord : faute professionnelle ou morale, voire délit ? La question peut déranger mais n'est-elle pas légitime au regard de la responsabilité de la direction ?

Dans le Petit Robert, le terme instrumentalisation se définit comme le fait de « *considérer (qqn, qqch.) comme un instrument / rendre purement utilitaire* » ou « *utiliser à des fins détournées* ». Le sujet réduit à l'état d'objet perdrait alors toute subjectivité.

Si le terme instrumentalisation résonne en chacun de nous de manière négative, c'est bien parce que, par glissement de sens, le terme instrumentalisation se rapproche de celui de manipulation qui inclût la tromperie et l'abus. De fait, ceci supposerait une mauvaise intentionnalité du manipulateur.



Avec ces deux notions se pose la question de la liberté de penser et d'agir de la personne. Ce qui apparaît comme inacceptable, c'est bien l'idée que la personne manipulée perdrait son discernement, sa subjectivité, sa capacité à décider pour elle-même.

Chacun peut accepter de se faire instrumentaliser, y consentir et même le vouloir. Se faire instrumentaliser n'implique pas la perte de sa subjectivité. Nous pouvons considérer que l'ensemble de nos relations sociales sont tissées d'instrumentalisations croisées, plus ou moins réciproques, plus ou moins conscientes. Et, finalement, à suivre Alberto EIGUER¹, « on peut admettre qu'une certaine manipulation intervient dans n'importe quelle communication: l'intentionnalité est une donnée de base du lien entre sujets ». Il existerait donc aussi une forme de manipulation, aussi légère soit-elle, dans les relations sociales.

Néanmoins, si instrumentalisation et manipulation sont le lot de tous sujets, dans les relations intersubjectives, la frontière de l'abus se trouve franchie lorsque le « manipulateur », conscient du but qu'il vise, celui de tromper pour asservir, se montre indifférent aux conséquences pour l'autre. Ce type de manipulation peut amener de la souffrance chez la personne, surtout si la personne, confiante, n'a pas envisagé d'être ainsi trompée, voire trahie.

La vulnérabilité des personnes que nous accompagnons ne peut donc qu'amener les professionnels, mais aussi les familles, à craindre qu'elles soient instrumentalisées ou manipulées. Selon la gravité des faits, cela peut effectivement être qualifié d'abus de faiblesse ou d'ignorance, et être répréhensible par la loi. Il s'agit alors d'un délit caractérisé à l'article 223-15-2 du code pénal². L'interrogation de la direction de l'établissement apparaît légitime au regard de son devoir de protection des personnes accueillies. En effet, l'une des missions du cadre de direction est de garantir la qualité de la prise en charge, le bien-être et la sécurité des résidents, dans le respect des bonnes pratiques et du cadre réglementaire. Pour la direction, il s'agira, au préalable de déterminer s'il y a préjudice pour la personne.

Mais, cette peur de l'instrumentalisation, de la manipulation, est avant tout un fantasme qui naît de cette asymétrie qui existe dans la relation soignant/soigné et qui place le professionnel au niveau fantasmatique, dans une position de supériorité, de pouvoir, à l'égard de la personne vulnérable.

E. Lemoine nous dit « spontanément, la notion de vulnérabilité évoque la passivité d'un homme qui semble être exposé à la menace d'une atteinte de son être »³. La personne dite vulnérable serait alors perçue comme une personne sans défense, sans réaction, qui peut être facilement abusée. Dans nombre de situations, pourtant, c'est une inquiétude qui ne prend appui sur aucun fait tangible susceptible d'être condamnable. En l'occurrence, dans la situation qui nous occupe ici, il n'est pas impossible que les résidents aient été influencés par un discours ambiant, un contexte particulier, qu'ils aient entendu des professionnels échanger entre eux et qu'ils aient pris la décision de réagir. Y avait-il pour autant préjudice pour ces résidents ? Quel risque pouvaient-ils courir ?

Le problème avec cette crainte est qu'elle bloque parfois l'accès des personnes accompagnées dans l'expression de leur citoyenneté. Par exemple lors de périodes électorales, il est souvent difficile d'aborder avec les résidents les programmes électoraux, ou bien encore les politiques de la ville. Il y a en effet une appréhension crainte du côté du professionnel de ne pas réussir à garder sa neutralité sur des questions qui touchent potentiellement la sphère privée, là où il y aurait une sorte d'obligation morale à rester à

¹ Alberto EIGUER- psychiatre, psychanalyste - Article - Manipulation et instrumentalisation, analogies et différences

² **Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse-Ar. 223-15-2. Code pénal:** Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité...est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

³ E Lemoine - **Relation soigné soignant** : réflexions sur la vulnérabilité et l'autonomie – publication juin 2006 – Espace éthique Rhône Alpes – service de soins palliatifs CHU Grenoble



distance. Cette asymétrie dans la relation soignant/soigné apparaît là aussi dans la crainte d'exercer une influence sur les opinions ou les idées des résidents.

Qu'est-ce qu'être citoyen ?

Dans une étude menée en 2018 sur le thème de la citoyenneté⁴, le Conseil d'Etat rappelle qu' « être citoyen, c'est d'abord s'engager au service du bien commun dans la vie quotidienne ». Les notions de solidarité, de fraternité, de cohésion sociale, sont aujourd'hui mises en exergue et fondent « un idéal-type de vie en commun ».

Le conseil d'Etat ne donne pas une définition exhaustive de la citoyenneté mais propose trois caractéristiques identifiées de manière pérenne qui participent à la définition du concept⁵ :

- › Première caractéristique de la citoyenneté est qu'elle renvoie à une communauté de nature politique. Etre citoyen, c'est faire preuve de la capacité à s'extraire de ses appartenances, sans les renier, pour décider des affaires d'une communauté plus large.
- › Deuxième caractéristique de la citoyenneté est qu'elle désigne à la fois un statut, c'est-à-dire la reconnaissance officielle de droits et devoirs au sein d'une entité politique, et une pratique voire une vertu (cela renvoie au civisme et à l'engagement en faveur de la collectivité). Cela s'entend donc comme la capacité à se décentrer, à penser le point de vue de l'autre, à penser l'altérité.
- › Troisième caractéristique constante, la citoyenneté est intrinsèquement liée à la liberté. Déclaration de 1789 qui s'adresse aussi bien au citoyen qu'à l'homme qui fait de la liberté une valeur essentielle et un droit fondamental.

La question de la citoyenneté va donc au-delà de l'exercice de son droit de vote.

Dans les établissements, il n'est cependant pas toujours évident d'accompagner les résidents dans l'exercice de leur citoyenneté.

Le droit à manifester de la personne accompagnée

Le **droit à manifester** est un droit fondamental qui assure à chaque citoyen la possibilité d'exprimer une opinion ou une revendication et ainsi de participer à un débat public et/ou social. Différents textes⁶ soulignent ce droit, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme : « **Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit** ». Cependant, ce droit peut être limité dans certaines situations, notamment pour assurer la sécurité publique. Ce droit s'articule avec la liberté d'aller et venir.

La notion de handicap renvoyée à la notion de déficience intellectuelle laisse entendre que les personnes en situation de handicap ne sont pas en mesure de comprendre les motifs d'une revendication sociale. On a tendance à sous-estimer leur capacité à pouvoir s'impliquer dans une action à partir d'informations suffisantes, neutres et éclairées.

Aujourd'hui, depuis la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, selon Claire Heijboer⁷, la liberté d'aller et venir ainsi que l'expression et la participation sociale des personnes en

⁴ Etude annuelle du conseil d'état « La citoyenneté, être citoyen aujourd'hui » - 2018

⁵ Extraits ci-dessous du **texte du conseil d'état**

⁶ La **Déclaration universelle des droits de l'homme** de 1948 : Article 20 / **La Convention européenne des droits de l'homme** (CEDH) : Article 11 / **La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** : Article 12 / La Constitution française de 1958 : Article 10 et 11

⁷ Intervention de **Claire Heijboer** (Formatrice-chercheuse, responsable du CRI EPSS, chercheuse associée au CERLIS, Cergy) lors du colloque « Citoyenneté des plus vulnérables : participation et autodétermination à l'épreuve de la réalité » - 22 juin 2022 à Bordeaux : <https://www.youtube.com/watch?v=Bu184cvQ36c>



situation de handicap sont devenues des impératifs de société qui ne vont pas manquer de « modifier la place, le rôle et les leviers de pouvoir des usagers».

Quels risques pour la personne accompagnée ?

Manifester peut exposer à un danger potentiel. La question du risque pour la personne est régulièrement mesurée par les équipes et demande parfois une négociation avec la personne elle-même. La sécurisation absolue s'oppose de fait à la liberté d'aller et venir dans ce contexte. La valeur « liberté » n'est-elle pas plus grande que celle du risque⁸ ?

Sur le plan individuel, une limitation d'aller et venir doit être inscrite dans une annexe au contrat de séjour ou projet personnalisé après une démarche structurée. Elle doit être proportionnée et conserver la dignité de la personne. Seules, la préservation de la santé, de l'intégrité physique de la personne et sa sécurité peuvent motiver une restriction de liberté d'aller et venir.

Si elle est estimée nécessaire, la protection de la personne afin de rendre possible ce droit à manifester soit possible, devra être assurée par des professionnels, sous réserve qu'ils soient eux-mêmes protégés par leur contrat de travail. Rappelons qu'un salarié gréviste voit son contrat de travail suspendu dans ce laps de temps. Il ne pourrait donc pas être en position d'accompagnement de personnes qui souhaiteraient manifester.

Manifester en solidarité aux professionnels

La participation des résidents à la manifestation pour les conditions de travail des professionnels qui les accompagnent reposait-elle sur une intention particulière ?

Prendre place auprès des professionnels peut marquer un **sentiment d'appartenance**. Ce positionnement qu'il soit réfléchi ou spontané peut leur permettre de partager des inquiétudes, de porter un moment la cause des professionnels. Ne sont-ils pas directement concernés par les conditions de travail de ces professionnels qui les aident chaque jour au quotidien ? Ce sentiment d'appartenance peut donner l'impression aux personnes d'être incluses dans le collectif « Foyer » et d'une façon plus large dans la société.

Cela nous amène à faire le lien avec la théorie d'Emile Durkheim⁹ qui estime que « tout en devenant plus autonome, l'individu dépend plus étroitement de la société ». L'individu deviendrait donc interdépendant avec la collectivité, voire se sentirait redevable envers cette dernière. Les professionnels n'ont-ils pas pour mission de développer la socialisation, de favoriser la participation des personnes dans la société, sans qu'elles soient stigmatisées par leurs vulnérabilités ? Ne sont-ils pas les acteurs qui participent activement à la promotion de la cohésion sociale en veillant à ce que les personnes vulnérables soient traitées de façon juste, et qu'elles puissent avoir les mêmes droits et opportunités que les autres individus de la société ?

La socialisation permet non seulement de créer des liens entre les personnes mais également de générer un sentiment de solidarité. Dans un article, Marc-Henry Soule distingue ainsi la solidarité et la cohésion sociale : « *le prix de la cohésion sociale repose sur cette idée de commune appartenance à un monde. La solidarité repose sur l'appartenance au groupe* ». Le foyer réunit des individus, résidents et professionnels, qui en soi forment un groupe social.

La solidarité se définit comme « *Le devoir moral, résultant de la prise de conscience de l'interdépendance sociale étroite existant entre les hommes ou dans des groupes humains, et qui incite les hommes à s'unir, à*

⁸ Tel qu'indiqué page 37 du document « **Repères pour une réflexion éthique des mandataires judiciaires à la protection des majeurs** »

⁹ **Emile Durkheim**-sociologue- 1858-1917



se porter entraide et assistance réciproque et à coopérer entre eux, en tant que membres d'un même corps social »¹⁰.

La solidarité s'exerce généralement dans un contexte de précarité qui peut également se trouver du côté des professionnels. Les conditions de travail, l'impact physique et psychique, le manque de reconnaissance, la problématique de l'attractivité des métiers ou autre motif à manifester sont autant de points de fragilité.

Dans ce contexte, l'idée que des personnes accompagnées puissent se montrer solidaires à l'égard des personnes qui les accompagnent au quotidien vient rétablir une sorte de rapport égalitaire.

Selon Alexandre JOLLIEN, « *la solidarité c'est ce qui nous rend solide ensemble ; c'est la conviction intime de l'interdépendance de tout être* ». Il est intéressant de rappeler que la notion de solidarité est apparue à la suite de la révolution française et au moment donc où les individus sont devenus libres et égaux en droit. Dans ce mouvement d'émancipation des hommes, il s'est trouvé une nécessité de penser ce qui pourrait faire lien entre eux.

Focus INFO- droit de grève des travailleurs d'ESAT : jusqu'alors le droit de grève des travailleurs n'était pas possible au sens du code du travail, étant donné que l'exercice de leur métier se déroulait dans un établissement médico-social, en tant que personne accompagnée (code des affaires familiales et sociales). L'Assemblée nationale, par la loi plein emploi votée le 10 octobre 2023, vient leur accorder le droit de grève. Il serait applicable dès 2024.

MOTS-CLEFS

- Instrumentalisation
- Citoyenneté
- Droit à manifester – risque
- Solidarité



¹⁰ Source : Centre national des ressources textuelles et lexicales